



VILLEJUIF
Tout cède à notre union

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté permanent n°24-AP-0014
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DES HAUTES BRUYERES

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, R. 411-7 et R. 411-8

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules de +5,5T (sauf véhicules de services et de secours), AVENUE DES HAUTES BRUYERES.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le Chef de service de la Police Municipale de Villejuif et le Commissaire divisionnaire du commissariat du Kremlin-Bicêtre seront de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 22 novembre 2024



**Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI**

6^{ème} Adjoint au Maire

~~In charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest~~

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.